SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3230000: gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques

En vigueur au 01/10/2017 (Dernière actualisation de la page 05/01/2018)

Augmentation CCT de 1,1% en 10/2017.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2014. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. REMUNERATIONS MINIMUMS: Employés

Montants mensuels.

Les barèmes minima doivent être considérés comme valables pour l'utilisation d'une seule langue. Lorsque l'exercice d'une fonction requiert la connaissance ou l'utilisation de plus d'une langue, cet élément seul ne constitue pas en soi un motif pour monter à une catégorie supérieure lorsque la nature de la fonction n'est pas modifiée. Pourtant, il est indiqué d'en tenir compte au moment où le salaire est déterminé.

Les barèmes ci-dessous ne sont pas d'application pour les collaborateurs des agents immobiliers qui négocient lors de la vente ou de la location de biens et qui sont payés sur base de commissions acquises. Celles-ci sont déterminées de commun accord et notifiées sur le contrat de travail individuel.
Les minima suivants devront néanmoins être pris en considération :
- durant les six premiers mois du contrat de travail : au moins le salaire pour l'expérience 0 de la catégorie 1;
- après six mois ; pendant la première année : minima échelonnés de la catégorie 3 d'après l'expérience;
- Après la première année : minima échelonnés de la catégorie 4 d'après l'expérience.
Le salaire minimum est payé mensuellement comme acompte d'un salaire éventuel de commission ; le décompte final se fait au minimum à la fin de chaque année.

Le barème détermine les rémunérations minimums dans chaque catégorie en fonction de l'expérience de l'employé. Il est élaboré sur la base d'une entrée en fonction à 21 ans. Les rémunérations de départ sont les rémunérations prévues dans le barème pour 0 année d'expérience. Les rémunérations mensuelles minimums augmentent dans la mesure où l'expérience du travailleur s'accroît. L'expérience avant 21 ans n'est pas prise en compte.

Pendant les six premiers mois du contrat de travail, un barème spécifique de 95% du salaire en fonction de l'expérience et de la catégorie peut être appliqué.
Lors du passage à une catégorie supérieure, l'expérience attribuée à l'employé est calculée sur la base du même nombre d'années d'expérience que celles qu'il avait dans la catégorie dans laquelle il se trouvait jusqu'alors.

EXPERIENCE (en années)	CATEGORIE			
	1	2	3	4
0	1726.00	1795.70	1822.14	1971.37
1	1731.43	1806.37	1822.14	1984.91
2	1736.89	1817.12	1864.93	1998.24
3	1742.29	1851.50	1902.49	2011.77
4	1796.73	1894.21	1940.10	2064.45
5	1802.18	1909.49	2033.43	2111.23
6	1807.64	1921.11	2072.06	2157.98
7	1813.21	1949.90	2110.93	2266.81
8	1819.24	1978.92	2149.79	2314.87
9	1834.61	2007.72	2188.59	2362.88
10	1850.10	2036.79	2227.39	2411.12
11	1863.25	2061.15	2266.13	2459.13
12	1876.26	2085.26	2304.80	2507.26
13	1889.38	2109.72	2335.41	2555.31
14	1902.40	2134.00	2365.91	2603.49
15	1915.23	2158.31	2396.50	2643.85
16	1927.99	2166.22	2427.11	2684.21
17	1940.79	2174.07	2457.76	2724.61
18	1953.60	2182.09	2466.39	2764.99
19	1953.60	2189.97	2475.16	2805.50
20	1953.60	2197.93	2483.97	2819.85
21	1953.60	2205.79	2492.90	2834.18
22	1953.60	2213.66	2501.71	2848.56
23	1953.60	2221.67	2510.76	2862.85
24	1953.60	2229.52	2519.61	2877.08
25	1953.60	2237.38	2528.60	2891.20
26	1953.60	2245.25	2537.45	2905.56

1.2. REMUNERATIONS MINIMUMS: Ouvriers

EXPERIENCE (en mois)	CATEGORIE					
	1 Par heure	1 Par mois	2 Par heure	2 Par mois	3 Par heure	3 Par mois
0	9.8159	1616.3100	10.7650	1772.6300	11.7437	1933.7400
6	10.0865	1660.8700	11.0619	1821.5000	12.0669	1987.0700
12	10.2064	1680.6800	11.1937	1843.2000	12.2109	2010.7300

1.3. REMUNERATIONS MINIMUMS: Concierges

Les salaires minimums des concierges sont fixés comme suit pour une durée hebdomadaire de 38 heures :

a. pour les concierges sous contrat de travail d'ouvrier, il faut se référer aux barèmes catégories 1 à 3 – ouvriers tels que repris ci-dessus. On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues;

b. pour les concierges sous contrat de travail d'employé, il faut se référer aux barèmes catégorie 1 - employés tels que repris ci-dessus. On optera pour une autre échelle de salaire, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.

1.4. REMUNERATIONS MINIMUMS: Personnel domestique

On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.

EXPERIENCE (en mois)	CATEGORIE					
	1 Par heure	1 Par mois	2 Par heure	2 Par mois	3 Par heure	3 Par mois
0	9.6869	1595.0700	10.1427	1670.1700	11.0647	1821.9900
6	9.9439	1637.4300	10.4221	1716.2300	11.3696	1872.2100
12	10.0580	1656.2100	10.5468	1736.6800	11.5052	1894.5300